

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 10 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BERNIS Transports**

Rue de la Grue, Id Les Terrages du Quart

**16 130 GENSAC-LA-PALLUE**

Références : 2024\_577\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007210446

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2024 dans l'établissement BERNIS Transports implanté Rue de la Grue, lieu-dit Les Terrages du Quart 16 130 Gensac-la-Pallue. L'inspection a été annoncée le 01 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du contrôle pluriannuel des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERNIS Transports
- Rue de la Grue lieu-dit Les Terrages du Quart 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007210446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'installation de BERNIS TRANSPORT est un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Cette société fait partie du groupe GEODIS, filiale de la SNCF.

Le stockage principal de matières entreposées concerne des palettes conditionnées de vins et spiritueux. Quelques palettes de batteries alcalines (environ 30 t) et au lithium (environ 7 250 kg) sont entreposées. Elles sont séparées des autres produits stockés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.2 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Vérifications périodiques foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
12	Accessibilités des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 annexe II	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Local social	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 4 annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée	Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Mesures rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 annexe II	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.7.2 annexe II	Sans objet
5	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.7.3	Sans objet
6	Ventilation et recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 annexe II	Sans objet
7	Rédaction des consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 annexe II	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 annexe II	Sans objet
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 24.1 annexe II	Sans objet
11	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 annexe II	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions des points de contrôle utilisés sont, dans l'ensemble, respectées. Quelques points sont à améliorer. L'exploitant doit être vigilant sur la visibilité et l'accessibilité de certains extincteurs.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Bénéficiaire et portée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature de l'installation			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles en entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de vins et spiritueux et les matières sèches sont associées pour le transport V entrepôt = 90 000 m <sup>3</sup> Qmax matières combustibles = 4 800 t	Enregistrement
<b>Constats :</b> Le volume maximal de matières combustibles n'a pas évolué.			

Actuellement, l'entrepôt n'a que 2 700 t de matières combustibles rentrant sous la rubrique 1510. Le stockage est toujours composé de vins, de spiritueux et des emballages afférentes. L'identité de l'installation classée est toujours BERNIS TRANSPORT.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant fait une extraction et transmet l'état des stocks de l'entrepôt pour le 29 mars 2024, jour de l'inspection. Il justifie que tous les éléments stockés y sont indiqués.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Mesures rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
<b>Constats :</b> Les deux systèmes de traitement des eaux pluviales de ruissellement ont été entretenus par SARP SUD-OUEST (ex-SNATI) les 05/03/2024 et 12/03/2024. Les mesures des rejets aqueux, faites le 05/03/2024 par IANESCO. Les valeurs sont inférieures aux seuils et donc conformes aussi bien en sortie des systèmes de traitements des eaux pluviales que dans le bassin tampon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.2 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

<p><b>Constats :</b>  SARP SUD-OUEST entretient le bassin tampon des eaux pluviales selon une fréquence annuelle. Une vérification visuelle des caniveaux est faite afin de s'assurer qu'aucun élément empêche l'évacuation des eaux de ruissellement.  L'exploitant n'a pas pu présenter de document afférent à cet entretien.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport d'entretien et de nettoyage du bassin de rétention des eaux pluviales et des caniveaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 4 : Stockage des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.7.2 annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les déchets produits par l'installation (DAE, plastiques, papiers, cartons) sont déposés dans deux bennes à l'extérieur. Les DAE sont mis dans une benne fermée. Les autres sont dans une benne ouverte. Le bois est envoyé directement à l'agence de Saint-Yrieix-sur-Charente.  6 enlèvements des bennes sont faits par an.  Suite à l'inspection, l'exploitant a sollicité le prestataire SUEZ qui a remplacé la benne ouverte par une benne fermée afin de mieux valoriser le papier et le carton.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Registre déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.7.3 annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant utilise l'application Trackdechets pour l'émission des bordereaux de suivi de déchets numériques pour l'évacuation des déchets dangereux des systèmes de traitement des eaux pluviales de ruissellement (il s'agit d'un mélange eaux + boues hydrocarburées).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 6 : Ventilation et recharge des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de charge de batteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b> Le local de charge respecte les prescriptions mentionnées ci-avant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Rédaction des consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction de fumer ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li><li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li><li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li><li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes sont bien rédigées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## N° 8 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

### **Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en

cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »
<b>Constats :</b> Un plan de défense incendie est rédigé. La dernière version est de mars 2024. Toutes les prescriptions composant ce plan sont bien identifiées et intégrées dans le document.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 24.1 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Tableau mesure émergence</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières mesures faites par BUREAU VERITAS datent du 08/06/2023.</p> <p>Les valeurs mesurées en limite de propriété sont inférieures au seuil réglementaire. Elles sont donc conformes.</p> <p>BUREAU VERITAS n'a pas procédé à des mesures d'émergence du fait que l'installation classée est implantée dans une zone d'activité. Les premières maisons sont situées à environ 300 m au nord (de l'autre côté de la route nationale 141 à 4 voix et à l'est après une tonnellerie et un magasin de vente de matériau). L'inspection prend note de ce positionnement considérant qu'aucune plainte du voisinage pour des nuisances sonores générées par l'exploitant n'a été portée à la connaissance de l'administration.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Vérifications périodiques foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Arrêté ministériel du 4/10/2010 - Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre :

Article 16 :

[...]

« Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. »

Arrêté ministériel du 4/10/2010 - Section III - Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

La dernière vérification date du 19/04/2023 par BCM Foudre.

1 observation mineure : absence de panneaux avertisseurs en cas d'orage (accès en toiture).

Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de ces panneaux avertisseurs en bas de l'échelle crinoline permettant d'accéder au toit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place ce panneau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p><b>Constats :</b> Les rapports des dernières vérifications suivantes ont été consultés par l'inspection : - Extincteurs : 09/01/2024 par SOMEX, - RIA : 05/02/2024 par SOMEX (pose de scellés le 19/03/2024), - Sprinkleurs : 18/03/2024 par AXIMA (visites semestrielles respectées), - Système de détection incendie : 27/06/2023 par BRUNET, - Désenfumage : 09/01/2024 par SOMEX, - 3 Portes coupe-feu : 09/01/2024 par SOMEX, - Disconnecteur : 27/03/2024 par SOMEX, - Installations électriques : 20/06/2023 par BUREAU VERITAS, - Thermographie : 24/07/2023 par BUREAU VERITAS. Les défauts de conformité électriques relevés ont été levés (suite travaux) le 02/04/2024. Pour le reste, aucune non-conformité n'a été observée lors des contrôles réglementaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 12 : Accessibilités des extincteurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendies sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est totalement sprinklé avec un réservoir de 355 m<sup>3</sup> et une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à destination des pompiers. L'extincteur n°55 est difficilement accessible entre la machine à café et le distributeur d'eau potable. L'extincteur n° 19 n'est pas visible et le RIA n° 6 et l'extincteur n° 21 sont mal identifiés à distance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs et RIA sont bien identifiables à distance et facilement accessibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 13 : Local social

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>

**Prescription contrôlée :**

[...]

« À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir **le personnel travaillant directement** sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt **sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120**. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

[...]

**Constats :**

Une machine à boissons et un distributeur d'eau sont situés dans la partie entrepôt. Cette zone est simplement séparée du canton 2 de la cellule 2 par une barrière.

La présence de ces distributeurs et de tables signifie qu'il s'agit d'un lieu de pause du personnel présent et à disposition de personne non sensibilisée systématiquement aux risques inhérents d'un entrepôt..

Cet endroit ne respecte pas les prescriptions des dispositions constructives mentionnées ci-avant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit soit déplacer cette zone dans un espace clos soit mettre en œuvre les dispositions constructives réglementaires suscitées en matière de résistance coupe-feu pour conserver cette zone de convivialité interne à l'entrepôt..

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois